

La démission

Mise à jour mars 2024

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique (Articles L551-1 à L551-2)
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

La démission d'un agent titulaire

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Article L551-1 du CGFP

La volonté non équivoque de quitter ses fonctions

Le fonctionnaire doit exprimer de manière non équivoque sa volonté de démissionner et de quitter ses fonctions.

CE, 22 juin 1994, requête n°124183

Une démission ne peut être présentée sous la contrainte.

CE, 16 juin 1995, requête n°117716

De plus, une démission sera considérée comme étant irrégulière si l'état de santé de l'agent a vicié son consentement.

CE, 5 novembre 1971, requête n°82307

Si le terme de « démission » n'est pas obligatoire dans la lettre, celle-ci doit clairement exprimer la volonté sans équivoque de l'agent de quitter ses fonctions.

CAA Bordeaux, 8 avril 2014, n°12BX03059

Le juge administratif opère un contrôle sur les circonstances dans lesquelles la démission a été présentée pour annuler une démission, en particulier si l'agent revient rapidement sur sa demande.

Acceptation de la démission par l'employeur

La démission n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité.

L'acceptation suppose une demande effective sinon elle serait nulle.

CE, 15 juillet 1960, requête n°38881

Pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale, la décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'<u>un mois</u> à compter de la réception de la présentation de la démission.

Article L551-2 du CGFP

La démission du fonctionnaire, une fois acceptée, est <u>irrévocable</u>.

Tant que la demande de démission n'a pas été validée par l'autorité territoriale, l'agent a la possibilité de retirer à tout moment celle-ci.

CE, 10 juin 1991, requête n°86223

Par ailleurs, un agent public est recevable à contester la décision par laquelle son employeur accepte sa démission, quand bien même celui-ci aurait apporté satisfaction à sa demande.

CE 22 mai 1968, requête n°73333

Si l'autorité compétente refuse d'accepter sa démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé, qu'elle transmet à l'autorité compétente.

En définitive, si la démission n'est pas acceptée formellement, elle ne produit pas d'effet juridique : l'agent demeure en activité, liée à son employeur. La cessation des fonctions avant la décision finale de l'administration ne soit prononcée, peut engendrer des conséquences telles que :

- Faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- Etre licencié pour abandon de poste CE, 15 mai 1981, requête n° 15586; CE, 19 mars 1997, requête n° 134209;
- Supporter, s'il a droit à pension, une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non accomplis s'imputant sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre dans la limite du cinquième de leur montant.

Les modalités de la démission d'un fonctionnaire stagiaire sont les mêmes que celles d'un fonctionnaire titulaire.

Pour les agents publics à temps non complet, la démission intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente.

Article 17 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

En outre, les congés non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985

Si l'agent disposait d'un CET, il pourra bénéficier de l'indemnisation des jours épargnés, dans les limites fixées par <u>l'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004</u>, si et seulement si l'administration a délibéré pour prévoir la compensation financière des jours épargnés.

La démission n'ouvre pas droit au versement de l'allocation de retour à l'emploi, sauf si la démission est qualifiée comme étant légitime (suivre un conjoint qui change d'emploi, suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil, création d'une entreprise, victime de violences conjugales ou d'un délit...).



La démission d'un agent contractuel

La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission ne peut être verbale.

CAA Versailles, 3 avril 2014, n°12 VE01242

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois de services ;
- 1 mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans.

Article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Contrairement aux fonctionnaires, la démission de l'agent contractuel **n'est pas soumise à l'acceptation de l'employeur**.

L'agent qui s'abstient de reprendre son emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption est tenu de notifier cette intention 15 jours au moins avant le terme de ce congé.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Si le contrat a fait l'objet de plusieurs renouvellements, l'ancienneté pour le préavis est calculée par rapport au premier engagement.

CE, 14 mai 2007, requête n° 273244

En cas de démission, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une **indemnité compensatrice de congés annuels**.

Article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Si l'agent disposait d'un CET, il pourra bénéficier de l'indemnisation des jours épargnés, dans les limites fixées par <u>l'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004</u>, si et seulement si l'administration a délibéré pour prévoir la compensation financière des jours épargnés.